

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Tarbes, le 27 novembre 2015

Unité Territoriale des hautes Pyrénées et du Gers

Le directeur régional

Affaire suivie par : Denis CURBELIÉ

Mél : denis.curbelie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.62.44.59.00 – Fax : 05.62.44.59.10

à

Référence du courrier : R – 15302

N° GIDIC : 68 / 3922 - 7837

PREFECTURE du GERS

Direction des Actions Interministérielles et du
Développement – Bureau de l'Environnement
3 place du Préfet Claude Erignac – BP 322
32007 AUCH Cedex

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIÈRES – S.A.S. CARRERE communes de HOMPS et de SOLOMIAC
Demande en date du 28/01/2014 de la société CARRERE
Renouvellement et extension d'une carrière de calcaire
Installations de premier traitement des matériaux et de stockage de produits minéraux
Exploitation d'un dépôt d'explosifs

V/ Réf. : Votre transmission du 11 février 2014
Demande en date du 28 janvier 2014
Dossier de retour d'enquête publique du 09 juillet 2015

Monsieur le Préfet du Gers a saisi le service d'inspection des installations classées par lettre en date du 15 février 2014 quant au caractère recevable ou non du dossier de demande d'autorisation produit par la société CARRERE. La demande a été déclarée recevable par un rapport de l'inspection n°R-14138 du 08 décembre 2014.

Le présent rapport vise à donner l'avis de l'inspection sur la demande formulée et à proposer un projet d'arrêté préfectoral réglementant l'établissement.

Copies à : D.R.E.A.L. - SRTEI/DSSS – C. PALAYRET
D.R.E.A.L. - UT 65/32 – subdivision EI32 – A. FARUYA

I - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrières	36 ha	A	<i>Renouvellement - extension</i>
2515-1-b	Concassage, criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	250 kW	E	<i>Changement de régime</i>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	29 000 m ²	E	<i>Actualisation</i>

Régime : A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôles périodiques).

Portée de la demande :

La présente demande porte sur :

- le renouvellement et l'extension sur 16 ha d'une carrière de calcaire de 35,86 ha (dont 19,6 ha exploitables),
- l'augmentation de la capacité d'extraction de 140 000 à 145 000 tonnes par an,
- l'augmentation de puissance des installations de premier traitement des matériaux : de 200 à 250 kW,
- l'abandon de parcelles antérieurement autorisées à l'extraction : 0,67 ha,
- l'accueil pour enfouissement de déchets non dangereux inertes.

I.2 - Description de l'établissement et historique administratif

I.2.1 - Activités

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'étendre la carrière de calcaire qu'il exploite actuellement sur le territoire des communes de Homps et de Solomiac. La demande porte aussi sur une prolongation de la durée d'exploitation du site (22 ans) et sur une augmentation de puissance des installations de premier traitement des matériaux,

En outre, l'exploitant prévoit d'exercer sur ce site les activités suivantes :

- accueil pour enfouissement de déchets non dangereux inertes : activité déjà réglementée,
- transit de produits minéraux externes : graves provenant d'une carrière alluvionnaire pour un volume annuel de l'ordre de 25 000 tonnes,
- fabrication de graves traitées à la chaux : de 1500 à 3500 tonnes par an. Cette activité est réalisée au cours de 2 à 5 campagnes annuelles à l'aide d'un pulvimixeur. Elle concerne des matériaux calcaire de granulométrie 0/20.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit l'arrêt des activités suivantes :

- recyclage des poteaux électriques : concassage mobile une fois par an,
- centrale de fabrication d'enrobés à froid : déplacée à l'ouest du site et hors périmètre (exploitée par Colas Sud-Ouest).

Méthode d'exploitation :

Après décapage des stériles supérieurs par des engins lourds (pelle hydraulique et dumpers), l'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

Les matériaux sont acheminés vers les installations de premier traitement par véhicules de chantier en empruntant des pistes internes à la carrière.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le merlonnage des zones le nécessitant (pistes, carreaux, ...) puis régaliées sur place dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Principales données :

La demande porte sur une quantité maximale de 145 000 tonnes annuelles de matériaux extraits (pour 140 000 t/an actuellement autorisée). Le rythme annuel est estimé à 100 000 tonnes.

La durée sollicitée est de 22 ans.

La surface totale est de 35,86 ha (dont 19,6 ha exploitables).

Puissance du gisement : de l'ordre de 10 mètres (cote minimale d'extraction fixée à 144 m NGF – cote maximale d'extraction limitée par le terrain naturel). Par endroit, la couche de matériaux stériles peut atteindre 20 mètres.

A noter qu'une partie du site (nord-est) est intégrée dans la présente demande alors que la présence d'une très forte épaisseur de stériles (20 mètres) rend l'extraction du calcaire économiquement non viable, Compte tenu de la durée de l'autorisation, l'exploitant estime que ce constat peut être remis en cause dans les années à venir. De fait, l'exploitation de ces secteurs n'est prévue qu'en fin d'autorisation, au bout de 13 années.

A l'échelle du site, l'exploitation est menée sur deux zones en simultanée :

- au nord où le calcaire est de moins bonne qualité à hauteur de 10 000 t/an en moyenne,
- au sud pour le reste de la production.

La principale motivation de la présente demande est de pérenniser l'activité extractive sur ce site.

Le pétitionnaire dispose de toutes les capacités financières et techniques nécessaires à ce type d'activité. En effet, la société CARRERE exploite cette carrière de calcaire et exerce une activité de travaux publics. Par ailleurs, la société SGDC (Société Générale de Dragage et de Concassage), filiale de la S.A.S. CARRERE exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82). A noter aussi que, historiquement, la S.A.S. CARRERE a débuté l'activité extractive en 1947.

La forme juridique de la société CARRERE est : S.A.S. au capital de 231 000 €.

La société CARRERE emploie une quarantaine de salariés pour l'ensemble de ses activités. Le personnel affecté à l'exploitation de la carrière représente 4 emplois en permanents.

I.2.2 - Historique

Le site objet de la présente demande fait actuellement l'objet d'une activité extractive réglementée par arrêté préfectoral du 12 juin 2001. La durée autorisée est de 21 ans.

I.2.3 - Description de l'environnement du projet

I.2.3.1 Contexte géologique :

Les terrains du projet sont implantés au niveau du vallon secondaire est-ouest de « Mérigot » sur un banc calcaire du coteau. La cote altimétrique est comprise entre 128 m et 182 m.

Le vallon de « Mérigot » est encaissé dans les molasses du Burdigalien. Au droit du site, cette formation détritique est séparée en deux masses par le banc calcaire de Mauvezin, objet de l'extraction.

Les terres de découverte sont constituées de terre végétale et de molasse détritique. Leur épaisseur varie de zéro à une quinzaine de mètres en fonction des secteurs considérés.

Le calcaire a une puissance de 8 à 10 mètres. Il repose sur des formations marneuses.

1.2.3.2 Environnement humain :

La plus proche habitation est située à environ 15 mètres des limites du projet. Aussi, afin de limiter l'impact de son activité au droit de cette parcelle, l'exploitant prévoit un retrait supplémentaire de la zone d'extraction d'au moins 100 mètres. Par ailleurs, 3 autres habitations sont implantées entre 100 et 125 mètres du projet.

Il convient aussi de signaler la présence d'un gîte rural à 630 mètres à l'ouest du projet : lieu-dit « Boupillère », sur l'autre versant de la vallée de l'Arrats.

Pour mémoire, la base de loisirs de Solomiac est située à 2,8 km au nord-ouest du projet dans la vallée de la Gimone.

1.2.3.3 Accès au site :

Il se fait depuis la route départementale n°40 qui relie Labrihe à Tournecoupe, par un chemin privé en enrobé long de 400 mètres.

1.2.3.4 Servitudes :

- le plus proche monument historique inscrit est situé à 1800 mètres du projet. Il n'y a pas de visibilité ni de covisibilité entre le projet et les monuments les plus proches,
- une canalisation d'eau potable traverse plusieurs parcelles objets de la demande d'extension pour alimenter une habitation située au sud de la carrière (lieu-dit « En Peyrot ») : elle sera déplacée dans le cadre de l'exploitation du site,
- une ligne électrique aérienne suit le même tracé que la canalisation d'eau : elle sera aussi déplacée,
- les lignes HTA et téléphoniques longeant la RD40 desservent la carrière depuis l'ouest.

1.2.3.5 Archéologie :

Le site se trouve à l'écart de secteurs susceptibles de contenir des vestiges archéologiques.

I.2.4 - Compatibilité avec les plans et schémas

1.2.4.1 Urbanisme :

La commune de Solomiac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) : terrains classés en zone naturelle (ZN).

La commune d'Homps ne dispose pas de document d'urbanisme : une carte communale est en cours de réalisation.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

1.2.4.2 Schéma Départemental des Carrières :

Le projet est situé en dehors de toute zone à contraintes. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières du Gers.

1.2.4.3 SDAGE :

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

II - PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1 - Intégration dans le paysage

De manière générale, la topographie et les boisements périphériques permettent de réduire l'impact visuel du projet.

Bien que l'habitat soit peu dense autour du site, deux maisons ont une vue directe sur le site actuel et donc sur les parcelles visées par la demande d'extension.

Le pétitionnaire prévoit donc les mesures suivantes afin d'améliorer l'intégration paysagère de ses activités :

- intégration des boisements périphériques existants dans le périmètre de la carrière : cela permet d'en maîtriser la pérennité,
- maintien de la végétation naturelle dans le vallon de Mérigot,
- renforcement des écrans visuels : merlons périphériques pendant la période d'exploitation : de 3 à 4 m de haut, situés en limite est du site et constitués de terres. Ils seront régulièrement entretenus (fauchage tardif, destruction mécanique des espèces invasives, ...),
- limitation de la hauteur des stocks,
- remblaiement partiel de certaines zones au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

II.2 - Milieu naturel

Le projet est localisé dans une ZNIEFF de type I et proche (1,2 et 3,4 km) de 2 autres ZNIEFF de type I et de 2 de type II (350 m et 2,8 km). A noter aussi la présence d'un site Natura 2000 à 30 km à l'est du projet.

Sur la base de prospections de terrain effectuées en mai, juin, juillet et octobre 2013, l'étude a permis d'identifier :

- 37 espèces d'oiseaux nicheurs sur le site :
 - 25 sont protégées au niveau national, mais non réglementées au niveau européen,
 - 2 sont soumises aux réglementations européenne (annexe I) et nationale (article 3) : il s'agit de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et du Milan noir (*Milvus migrans*),
 - 10 sont concernées par la Directive Oiseaux mais pas par la législation nationale,
 - toutes les espèces recensées sont inscrites en « préoccupation mineure » sur la liste rouge mondiale (UICN),
 - sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine, seule une espèce n'est pas classée « préoccupation mineure ». Il s'agit du Bruant proyer (*Emberiza calandra*) qui est évalué comme « quasi-menacé »,
 - aucun indice de nidification de ces espèces n'a été détecté sur le site,
 - ces espèces utilisent le site comme territoire de chasse,
- mammifères :
 - l'ensemble des espèces (hors chiroptères) répertoriées sur le site est commune au secteur d'étude,
 - concernant les chauves-souris, aucun gîte n'a été repéré sur les terrains du projet. Les espèces inventoriées utilisent le site comme territoire de chasse et zone de transit,
 - aucun mammifère recensé n'est protégé,
- reptiles :
 - les reptiles observés sont des espèces communes dans le département : Lézard vert - Lézard des murailles - Couleuvre verte-et-jaune,
 - ces trois espèces sont communes dans le secteur du projet. Seul le Lézard des murailles, présent en grande abondance sur le site, est localisé dans le périmètre exploitable,
- amphibiens :
 - les habitats présents sur les terrains du projet sont propices à l'accueil des amphibiens puisque 5 espèces de ce taxon y ont été observées,
 - ces espèces ont été inventoriées dans l'emprise exploitable du site. Elles sont considérées comme communes dans le secteur du projet et semblent s'acclimater de l'activité humaine (espèces observées sur les points d'eau temporaires de la carrière déjà en activité),
- insectes : une grande richesse spécifique en insectes a été observée dans l'emprise du projet. Seul le Lucane Cerf-Volant est soumis à réglementation européenne. Cette espèce est très bien représentée en France et n'est pas soumise à une protection nationale,
- habitats d'intérêt communautaire (dont un tendant vers un habitat prioritaire) : il s'agit de secteurs riches en orchidées tels les fourrés thermophiles associés aux pelouses calcaires et les pelouses calcaires à proprement parler,
- la chênnaie pubescente, la prairie de fauche et les ourlets, au regard des espèces faunistiques qui y sont inféodées, possèdent un grand intérêt,

- les autres habitats sont plus communs et largement répartis dans le secteur de l'étude,
- l'axe du fond de vallon présent au cœur de la carrière reste essentiel au maillage écologique du secteur,
- aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée dans l'emprise des terrains du projet d'extension,
- présence de 2 espèces messicoles déterminantes en Midi-Pyrénées et observées au niveau des cultures situées au centre des terrains du projet :
 - *Adonis annua* : espèces dites « en situation précaire » au niveau national mais bien présentes en Midi-Pyrénées,
 - *Legousia hybrida*, espèce courante en Midi-Pyrénées.

L'étude d'impact conclut sur les points suivants :

- globalement, la diversité avifaunistique du site est moyenne et regroupe des espèces relativement communes dans le secteur. Seules deux espèces sont, avec certitude, nicheuses : Mésange Bleue et Perdrix Rouge. Les enjeux retenus pour les oiseaux sont donc moyens,
- pour les mammifères, 4 espèces de chauves-souris ont été déterminées dans l'emprise du projet. Étant donné leur utilisation du site, les enjeux retenus sont moyens,
- 7 espèces de squamates et amphibiens protégées ont été recensées dans l'emprise du projet : les enjeux retenus pour ces taxons sont moyens à forts,
- les enjeux liés à la chênaie pubescente, à la prairie de fauche et aux ourlets sont considérés comme moyens,
- les secteurs de pelouses calcaires riches en orchidées présentent des enjeux forts,
- le corridor écologique constitué par les terrains du projet s'inscrivant dans l'axe du vallon de Mériqot doivent être préservés,
- les enjeux retenus pour la flore sont faibles.

Par ailleurs, il est prévu de défricher diverses zones pour une superficie totale de 20 102 m². Ces opérations étant étalées dans le temps, cela devrait représenter des surfaces de 2000 à 10000 m² par tranches quinquennales. Le choix des périodes d'intervention prend aussi en compte les enjeux identifiés.

De manière plus globale, l'étude conclue à un impact faible du projet sur le milieu naturel. Les aménagements prévus lors des travaux de remise en état permettent d'améliorer l'intérêt écologique de cette zone, notamment par le maintien d'une zone naturelle au centre de la carrière, la préservation des massifs boisés périphériques, la revégétalisation des secteurs remblayés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, le renforcement des boisements, ...

II.3 - Eau

II.3.1.1 Consommation d'eau :

Les activités liées à la carrière ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. En cas de besoin, arrosage des pistes par exemple, l'approvisionnement est assuré par les bassins de décantation internes au site.

La consommation totale (brumisation au niveau des installations, arrosage des pistes) est inférieure à 20m³/jour.

L'alimentation en eau potable du site (bureaux et sanitaires) est assurée par le réseau public.

II.3.1.2 Alimentation en eau potable (AEP) :

Aucun périmètre rapproché de captage AEP n'est concerné par le projet. Le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de la Gimone est situé en aval immédiat du projet mais sur un autre bassin versant. Le projet est sans lien hydrologique avec ce périmètre de protection.

II.3.1.3 Eaux vannes :

Le site dispose d'un système d'assainissement autonome régulièrement vidangé. Il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

II.3.1.4 Eaux superficielles :

Eaux externes au site :

Les eaux extérieures au site sont drainées par des merlons, buttes et/ou petits fossés implantés dans la bande périphérique de 10 mètres.

En partie est du site, le fossé de collature périphérique sera implanté dans la zone non encore exploitée avant d'être déplacé dans les terrains remblayés. Les rejets sont effectués dans le réseau hydrographique local (En Jay et Mérigot). Aucun traitement de ces eaux n'est prévu.

Eaux internes :

De manière générale, elles sont collectées au niveau de divers bassins de décantation ayant un débit de fuite compatible avec les capacités du milieu récepteur.

Les principaux aménagements envisagés sont les suivants :

- partie nord : création de pentes au niveau des carreaux afin d'amener les eaux dans des zones où elles n'impactent pas l'activité extractive. Ces eaux s'infiltreront au droit de la zone de collecte et/ou s'évaporeront,
- partie intermédiaire : création d'un bassin permettant de décanter les eaux avant rejet dans le ruisseau du Mérigot,
- partie sud : des fossés de collecte sont aménagés. Les eaux s'y décantent et s'infiltreront partiellement. Le reliquat est acheminé vers 4 bassins de décantation et d'infiltration,
- dans les zones où il n'y a pas d'exutoire, les eaux sont acheminées vers un bassin puis infiltrées à la base du banc calcaire,
- le bassin principal de traitement des eaux (30x50m et 2 à 2,5m de profondeur) sera surcreusé pour maintenir en tout temps une réserve d'eau d'au moins 120 m³ (extinction des incendies),
- dans les zones remblayées, afin d'assurer la stabilité des parements, les pentes sont aménagées pour collecter les eaux de ruissellement via des fossés d'infiltration,
- caractéristiques générales des bassins :
 - pentes 1H/1V,
 - merlon périphérique,
 - rampe d'accès pour les bassins de grande dimensions,
 - vérification annuelle des volumes de fines présentes afin de décider du curage,
 - aménagement des points de rejets dans le milieu naturel,
- contrôle annuel des rejets dans le milieu pour ceux disposant d'un exutoire : 4 points de rejets sont prévus vers le réseau hydrographique.

Le ruisseau de Mérigot est un cours d'eau aux écoulements temporaires. Sa source est cartographiée en fond de vallon au pied du banc calcaire en amont du dépôt d'explosifs. L'exploitation de la carrière prend en compte cette situation et prévoit de préserver son cours naturel ainsi que sa ripisylve. Dans le périmètre de la carrière, ce ruisseau est traversé par deux pistes reliant les zones nord et sud de la carrière. Son cours est alors busé.

Les traitements à la chaux seront effectués en période sèche afin d'éviter, qu'en cas de surdosage des transferts s'opèrent vers les eaux superficielles extérieures au site.

Le site est en zone de répartition des eaux.

Risques de crues :

Les parcelles objet de la présente demande ne sont pas affectées par le risque inondation.

II.3.1.5 Eaux souterraines :

Le calcaire étant marneux, il ne présente pas de conduit karstique. Du fait des caractéristiques des terrains d'assiette, il n'y a pas de présence d'aquifère au niveau des calcaires. Aucune gestion des eaux souterraines n'est prévue.

Afin de limiter le risque de pollution, l'entretien lourd des engins n'est pas réalisé sur le site.

II.3.1.6 Eaux de procédés :

Les procédés n'utilisent pas d'eau.

II.4 - Air

Les principales sources d'émissions de polluants dans l'air sont :

- le roulage des véhicules sur les pistes,
- les installations de traitement des matériaux.

Comme actuellement, l'exploitant prévoit l'arrosage des pistes principales et des installations par des systèmes fixes.

Par ailleurs, les bandes transporteuses convoyant des matériaux fins, ainsi que les cribles et broyeurs sont capotés. Les stocks de produits fins susceptibles de s'envoler sous l'action du vent, sont bardés sur trois cotés.

Les opérations de décapage s'effectueront préférentiellement en dehors des périodes sèches et/ou de grands vents.

II.5 - Bruit

Le pétitionnaire prévoit un fonctionnement du site tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés sur la plage horaire suivante : 07h30 à 19h00.

Les simulations basées sur des mesures *in situ* démontrent que le projet d'extension est de nature à augmenter les niveaux de perception au droit de certaines habitations, sans que les seuils réglementaires ne soient dépassés. Ces simulations prennent en compte la mise en place des merlons périphériques et de la topographie locale.

A noter aussi que l'exploitant prévoit d'arrêter l'exploitation du site à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche.

Trafic routier :

Le trafic induit par :

- l'évacuation des matériaux est estimé à 30 rotations par jour en moyenne pour la production maximale,
- la réception des matériaux inertes : 10 camions par jour. Ces camions sont susceptibles de repartir avec des matériaux produits par la carrière et donc déjà comptabilisés,
- l'acheminement des matériaux alluvionnaires : trafic faible au regard de celui associé à la production de la carrière. Par ailleurs, ces véhicules repartent en charge avec du calcaire.

Au final, le trafic est estimé au maximum à 50 rotations par jour (25 en moyenne). Compte tenu de l'évolution modeste de la production maximale du site, la situation actuelle ne devrait pas évoluer notablement sur ce point.

La répartition du trafic actuel sur le réseau routier s'établit comme suit :

- 33 % vers le sud
- 67 % vers le nord :
 - 16 % vers Monfort (ouest)
 - 16 % poursuit vers le nord
 - 35 % vers Solomiac via Homps

Globalement, l'étude d'impact conclue à une situation similaire à l'actuelle pour le trafic routier et acceptable pour l'impact sonore qui fera l'objet de mesures régulières.

II.6 - Vibrations

Les vibrations sont principalement générées par les tirs de mines. L'exploitant prévoit de limiter les charges unitaires afin de respecter un niveau d'exposition des constructions tierces de 5mm/s. A noter que le seuil réglementaire est fixé à 10 mm/s. Des précautions supplémentaires sont envisagées lors des tirs de mines réalisés à moins de 160 mètres de l'habitation la plus proche : double amorçage, mesures de vibrations, ...

II.7 - Déchets

De manière générale, cette activité est peu génératrice de déchets.

Ceux liés en l'entretien courant des véhicules sont collectés séparément et éliminés dans des filières régulièrement autorisées.

Par ailleurs, l'exploitant a élaboré un plan de gestion des déchets inertes produits par l'exploitation : terres de découverte et stériles d'extraction stockés qui sont utilisés pour les travaux de remise en état du site.

Les stockages temporaires des stériles de découverte seront matérialisés par des cordons de 5 mètres de hauteur maximale, pour un volume maximal de 30 000 m³ et une surface dédiée de 12 000 m².

Les terres de découverte sont stockées temporairement en merlons de 3 mètres de hauteur.

Pour ce qui est des déchets non dangereux inertes, leur contrôle est réalisé sur une plate-forme dédiée avant mise en verse définitive.

Plus généralement, le pétitionnaire rappelle ses engagements en matière de gestion des divers types de déchets.

II.8 - Santé

L'évaluation du risque sanitaire n'a pas mis en évidence de problème particulier compte tenu de l'absence de rejets significatifs et particulièrement polluants dans le milieu récepteur.

II.9 - Ouvrages, contraintes et servitudes

Ligne électrique : celle alimentant la maison du lieu-dit « En Peyrot » sera déplacée. L'accord du gestionnaire sera sollicité.

Ouvrages de télécommunication : les ouvrages limitrophes seront conservés.

Conduite d'eau potable : la seule canalisation concernée est celle alimentant la maison du lieu-dit « En Peyrot ». En accord avec son gestionnaire, elle sera déplacée.

Habitations : les travaux d'extraction sont arrêtés à 100 mètres de l'habitation la plus proche. L'objectif est de prévenir tout mouvement de terrain tout en limitant les nuisances sonores et les vibrations.

II.10 - Remise en état

De manière générale, la remise en état consiste à restituer un espace agricole sur les zones remblayées et à créer une zone naturelle d'intérêt écologique en continuité de la zone naturelle préservée.

Les principales dispositions proposées par l'exploitant en ce qui concerne la remise en état de ce site sont les suivantes :

- niveler la plate-forme des installations pour former la zone naturelle calcicole en lien avec le vallon de Mérigot préservé,
- remblaiement de hauteurs variables en fonction des secteurs : de quelques mètres à la totalité de la hauteur,
- compactage des matériaux remblayés,
- créer un cirque de verdure en limite nord-est,

- taluter les fronts de 18° à 30° en fonction des secteurs,
- limiter la hauteur totale des fronts à 20 mètres sous réserve d'aménagement d'une banquette intermédiaire de minimum 5 mètres de large ; dans ce cas, la pente dans les stériles laissés en place est au maximum de 1H/1V et une banquette supplémentaire est créée sur le toit calcaire,
- aménagement d'une contre-pente dans les zones remblayées permettant d'éviter que les eaux ne stagnent en tête de front et création d'un fossé de collecte au niveau de l'interface avec les terrains non exploités,
- favoriser le développement de la végétation spontanée : surface concernée 3,5 ha,
- enherbement et plantation des talus et des secteurs remblayés afin de renforcer leur tenue : environ 4,2 ha de taillis et 1,3 ha de boisements (essences locales),
- conservation et aménagement de certains bassins de collecte des eaux de ruissellement afin de créer des points d'eau temporaires ou zones humides : talutage des berges à 3H/1V,
- création de 5 zones humides temporaires,
- régalage de terres et débris calcaires autour des bassins afin de favoriser la reprise d'une végétation de type pelouse calcaire,
- maintien de petites levées de terre ou merlons en bordure des fronts conservés et des zones de talus (au moins un mètre de hauteur pour les fronts calcaire),
- maintien de linéaires de fronts calcaire de 2 à 4 mètres de hauteur,
- suivi écologique de la zone et élaboration d'un plan de suivi d'exploitation portant sur le contrôle de l'efficacité des mesures mises en place visant à limiter l'impact de la carrière sur son environnement,
- suivi des plantations réalisées dans le cadre de la remise en état,
- inventaires faunistiques et floristiques réalisés 2 à 3 ans après la fin de remise en état de chaque secteur,

L'exploitant restera propriétaire des terrains à l'issue de la remise en état.

A noter que le pétitionnaire dispose des accords écrits des maires des communes concernées et des propriétaires quant aux modalités de remise en état du site.

II.11 - Garanties financières

Le pétitionnaire fournit les différents montants des garanties financières pour la remise en état du site.

II.12 - Hygiène et sécurité

Dans son dossier, le pétitionnaire présente les mesures spécifiques visant à préserver la santé et la sécurité du personnel : équipements de protections individuelles, protections collectives, locaux mis à disposition du personnel, ...

III - PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude de dangers comporte la plupart des éléments d'appréciation dont :

- Une identification et caractérisation des potentiels de dangers,
- Une analyse de l'accidentologie interne et externe au site,
- Une analyse des risques.

III.1 - Identification des risques

• *Risques liés aux produits utilisés*

Les principaux risques sont liés à l'utilisation d'hydrocarbures (huiles et surtout gasoil pour les engins) et à la mise en œuvre de produits explosifs. Les risques identifiés sont donc :

- pollution des sols et/ou des eaux par épandage accidentel direct des produits. Le cas des eaux d'extinction d'un incendie sur un véhicule est aussi pris en compte,
- incendie lié à la présence d'engins,

- explosion lors de la manipulation des explosifs.

- **Risques liés au process**

Sont pris en compte les risques de pollution par les engins (collision, renversement, incendie).

III.2 - Analyse du risque incendie

Ce risque reste limité aux seuls véhicules et à leur ravitaillement. L'étude de dangers analyse plus précisément le scénario d'incendie d'un engin et conclue, compte tenu des mesures mises en place, à une situation acceptable.

III.3 - Analyse du risque explosion / projection

Le risque d'explosion est lié à l'utilisation de produits explosifs et à leur livraison. Au travers de l'étude des dangers, l'exploitant a fixé les points de livraisons des explosifs au sein de la carrière.

De même, la mise en place d'une organisation spécifique relative aux tirs de mines (maîtrise des accès et modalités de mise en œuvre notamment) permet de conclure à une situation acceptable.

Le cas de l'explosion de la cuve de GNR a aussi été pris en compte. Les zones impactées restent circonscrites au site.

Compte tenu des mesures prises et de l'absence d'effets dominos identifiés notamment par rapport au dépôt d'explosifs, l'étude conclue à une situation acceptable.

III.4 - Analyse du risque toxique

En dehors des émissions de fumées toxiques liées à l'incendie d'un véhicule, ce risque est inexistant.

III.5 - Analyse du risque pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle est lié aux eaux d'extinction d'un incendie ou à un déversement (accidentel) de produits polluants dans le sol et/ou dans les eaux. L'étude analyse le scénario de pollution des eaux et des sols et conclue à un risque acceptable.

III.6 - Analyse du risque routier

Il est principalement localisé au niveau de la RD40. La visibilité au niveau de l'accès de la carrière au réseau routier, le dimensionnement de ce dernier et le retour d'expérience des dernières années permettent de conclure à une situation acceptable.

III.7 - Analyse des risques spécifiques à cette activité

Sécurité générale :

Pour l'essentiel, il s'agit de risques internes auxquels seraient exposées des personnes s'introduisant sur le site en dehors des périodes d'ouverture : chutes en hauteur au niveau des installations et des fronts, noyade dans les bassins de décantation, ...

Le pétitionnaire prévoit de clôturer tout le site et de fermer les entrées avec des barrières. Une signalisation périphérique est aussi prévue et adaptée au risque.

Pendant les horaires d'ouverture, le contrôle des accès est assuré par le personnel. En complément, le pétitionnaire met en place une organisation spécifique : plan de circulation, signalisation routière interne, interdiction d'accès aux zones à risques, plans de préventions,

Stabilité :

L'étude d'impact définit des pentes maximales en fonction des types de matériaux et des hauteurs finales des talus. Elle conclue sur une situation satisfaisante tant en phase d'exploitation qu'à long terme après les travaux de remise en état.

A noter aussi que l'exploitant prévoit d'accélérer la végétalisation des talus afin de limiter des phénomènes d'érosion.

La gestion des eaux de ruissellement contribue aussi à assurer la stabilité des massifs.

IV - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

IV.1 - Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 14 avril 2015, Monsieur le Préfet du Gers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois.

Elle s'est déroulée du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus et a porté sur les communes de ESTRAMIAC, HOMPS, LABRIHE, MAUBEC, MAUVEZIN, MONFORT, SARRANT et SOLOMIAC.

IV.2 - Rappel réglementaire des délais

En application des articles R-512-20 et 21 du code de l'environnement, les délais de réponse sont les suivants :

- conseils municipaux : 23 juin 2015 (09/06/2015+ 15 jours)
- services consultés : 21 juin 2015 (07/05/2015 + 45 jours).

IV.3 - Synthèse de l'enquête publique et de la consultation des services

Mairies, Services, Commissaire enquêteur	Avis	Observations	Solutions proposées
Agence Régionale de Santé <i>Avis du 26/03/2015</i>	Favorable	Sous réserve de prévoir des mesures de bruit et de retombées de poussières en période d'activité.	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Autorité environnementale <i>Avis du 31/10/2014</i>		Mesures de réduction de l'impact sur les amphibiens et des incidences sur les oiseaux.	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Service Départemental d'Incendie et de Secours <i>Avis du 29/05/2015</i>	Favorable	Sous réserve de la prise en compte d'observations relatives aux principaux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • accessibilité au site, • disponibilité, choix et proximité des moyens de défense incendie, • gestion des eaux d'extinction, • information et formation des personnes. 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Direction Régionale des Affaires Culturelles <i>Avis du 19/03/2014</i>	Favorable	Rappel de la réglementation sur les découvertes fortuites.	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi <i>Avis du 28/04/2015</i>	Pas d'avis	L'inspection du travail dans les carrières relève de la compétence de la DREAL.	
Direction Départementale des Territoires <i>Avis du 28/05/2015</i>	Favorable	Sous les principales réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement pour certaines parcelles, • traçabilité des déchets inertes (cahier d'admission), • suppression de la boue sur la chaussée, • validation des accès à la voirie publique par son 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral

		gestionnaire.	
Chambre d'agriculture <i>Avis du 05/06/2015</i>	Pas d'avis formulé	Dossier suscitant des inquiétudes liées à la perte de surfaces agricoles et notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • justification de l'extension sur 17 ha, • utilité du renouvellement compte tenu de l'échéance de l'autorisation actuelle, • absence de démonstration de l'accord et de l'indemnisation des agriculteurs concernés, • défaut de preuve de la capacité de l'entreprise à remettre le site en état au terme de l'exploitation. 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Conseil Municipal de Montfort <i>Avis du 04/05/2015</i>	Favorable	Ce conseil municipal n'émet pas de remarque particulière.	
Conseil Municipal de Solomiac <i>Avis du 19/06/2015</i>	Défavorable	Les principales raisons avancées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • distance minimale de 150 m par rapport aux premières habitations, • choix du site, • absence d'analyse du risque associé au dépôt d'explosifs, • impact sur la ZNIEFF, • projet implanté sur un réservoir de biodiversité à préserver, • déchets inertes : gestion des non conformités, • impact sur le fonctionnement écologique du secteur après remise en état, • gestion des eaux de ruissellement : impact externe, moyens retenus, positionnement des bassins de décantation, • risques de pollutions en cas d'accident de véhicules, • impact de la centrale d'enrobés à froid, • impossibilité de remettre le site en état de manière coordonnée, • impact visuel du projet depuis le chemin de Lavit, • augmentation des nuisances : bruit, poussières, vibrations, ... • sous-évaluation du nombre d'habitants au niveau du hameau d'Enjay, • non respect de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2012 quant au reboisement de la bande de 10 mètres et absence de réaménagement du site, • absence de plantations de haies périphériques. <p>Indépendamment de ce qui précède, le conseil municipal souhaite que soit mis en place « <i>un comité de suivi annuel de la carrière</i> ».</p> <p>Par ailleurs, le conseil municipal s'engage à ne pas autoriser la fermeture du chemin de Lavit lors des tirs de mines.</p>	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral

Conseil Municipal de Homps <i>Avis du 05/06/2015</i>	Favorable	Les motivations suivantes sont avancées : <ul style="list-style-type: none"> • intégration des parties boisées afin de garantir leur pérennité et donc leur rôle d'écran visuel, • pérennisation des emplois dans le secteur. 	
Conseil Municipal de Estramiac <i>Avis du 21/05/2015</i>	Favorable	Ce conseil municipal n'émet pas de remarque particulière.	
Conseil Municipal de Maubec <i>Avis du 19/06/2015</i>	Favorable	Ce conseil municipal n'émet pas de remarque particulière.	
Conseil Municipal de Mauvezin <i>Avis du 02/06/2015</i>	Sans observations		
<i>Enquête publique</i> <i>du 07/05/2015 au 09/06/2015</i>		Le registre d'enquête comporte de nombreuses interventions et courriers. Un collectif « Non à l'extension de la carrière » s'est organisé durant l'enquête publique. Les principales oppositions au projet portent sur la perte de terre agricole, l'augmentation de l'impact au droit des habitations les plus proches (bruit, poussières, vibrations, eaux de ruissellement, ...), la dégradation du paysage, l'impact sur la faune et la flore et sur la dépréciation du bâti.	
<i>Commissaire enquêteur</i> <i>Avis du 08/07/2015</i>	Favorable	Cet avis est assorti : <ul style="list-style-type: none"> • de plusieurs réserves : <ul style="list-style-type: none"> • vérification des données précises du tableau parcellaire (surfaces notamment), • reconsidérer la situation de l'habitation de « En Peyrot » notamment en matière acoustique, • disposer de l'autorisation de défrichement pour la parcelle n°C256, • réaliser des mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches, • de déterminer les dispositions nécessaires à la sécurisation du chemin de Lavit lors des tirs de mines, notamment au regard de l'engagement de la mairie de Solomiac sur ce point, • définir les actions correctives permettant de réduire la perception de la carrière depuis le chemin de Lavit, • assurer la propreté des voiries au débouché de l'accès au site. • De deux recommandations : <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière de conduite auprès des chauffeurs, • créer une commission de suivi de site. 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral

V - AVIS DES SERVICES, DES CONSEILS MUNICIPAUX, MAIRIES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

V.1 - Avis des services

V.1.1 - Agence Régionale de Santé(ARS)

Des mesures de bruit et de retombées des poussières dans l'environnement ont été réalisées. Elles permettent de conclure à une situation actuelle conforme aux dispositions réglementaires.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation régulière de mesures de bruit et de retombées de poussières dans l'environnement.

V.1.2 - Service de Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Ce service a émis plusieurs observations résumées dans le tableau de synthèse ci-dessus. Par courrier du 15 juin 2015, l'exploitant a confirmé que les accès au site respectent bien les recommandations de ce service. En revanche, les réserves d'eau utilisées pour la défense incendie des installations sont implantées au-delà de la distance de 100 mètres préconisée.

Afin de tenir compte des spécificités de ce type d'activité, notamment liées à l'évolution de la topographie, le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant de définir, en concertation avec les services du SDIS, l'organisation à mettre en place pour assurer la défense incendie du site, en prenant aussi en compte la présence du dépôt de produits explosifs.

V.1.3 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Ce service n'a pas fixé de prescriptions particulières, mais rappelle les dispositions réglementaires applicables en matière de découvertes fortuites. Le projet d'arrêté préfectoral intègre ce rappel.

V.1.4 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Dans son avis du 28 mai 2015, ce service émet plusieurs remarques qui sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral :

- autorisation de défrichement : cette remarque concerne principalement la parcelle n°C256 qui ne pourra être extraite que si l'autorisation de défrichement est accordée,
- traçabilité des déchets inertes : l'intégralité de cette activité est réglementée,
- boue sur la chaussée : des dispositions portant sur l'obligation de résultats sont fixées,
- validation des accès à la voirie publique par son gestionnaire : l'accès actuel n'est pas modifié et ne nécessite donc pas de demande particulière.

V.1.5 - Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

Le projet d'arrêté préfectoral prend en compte les observations de l'AE :

- périodes propices à l'entretien des bassins de décantation (juillet – février),
- obturation des éléments creux verticaux et entretien des espaces ouverts, des haies et boisement de septembre à février (hors période de reproduction des oiseaux).

V.1.6 - Chambre d'Agriculture

Afin d'apporter des réponses aux inquiétudes exprimées, il convient de rappeler les points suivants :

- surface de l'extension : 17 ha dont 11 ha remis en état en zone agricole ; compte tenu de la situation actuelle (cultures, boisements, friches, ...), seulement 3 ha de terres cultivées seront supprimées,
- l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains d'assiette,

- les obligations de remise en état (modalités et phasage) sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- afin de garantir la bonne exécution des travaux de remise en état, l'exploitant doit, comme actuellement, mettre en place des garanties financières.

V.2 - Avis des Conseils Municipaux

V.2.1 - Conseils Municipaux de LABRIHE et SARRANT

Ces conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

V.2.2 - Conseils Municipaux de MONTFORT, ESTRAMIAC, MAUBEC et MAUVEZIN

Ces conseils municipaux n'ont pas de remarques particulières.

V.2.3 - Conseils Municipaux de SOLOMIAC

Les principales remarques formulées par ce conseil municipal sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessus.

Globalement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral sont de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par ce conseil municipal.

En complément des éléments présentés dans le paragraphe VI ci-dessous, il convient de rappeler que la centrale d'enrobages à froid ne fait pas l'objet de la présente demande et est exploitée par une autre société (Colas Sud-Ouest).

Pour ce qui concerne l'engagement du conseil municipal à ne pas autoriser la fermeture à la circulation du chemin de Lavit lors des tirs de mines, l'inspection fait observer que cette opération, de courte durée (moins d'une heure lors du tir), permet d'apporter une sécurité supplémentaire aux usagers de cette voie de circulation.

V.2.4 - Conseil Municipal de HOMPS

Ce conseil municipal émet un avis favorable principalement motivé par les modalités de maîtrise de l'intégration paysagère du site (intégration des boisements périphériques) et par la préservation de l'emploi dans le secteur.

V.3 - Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande assortie de réserves et de recommandations.

Les réponses de l'exploitant (parcellaire précis, sécurisation du chemin de Lavit) et les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral (mesures régulières de bruit, vibrations, retombées de poussières, dispositions particulières à l'approche de l'habitation de « En Peyrot », obligations relatives à la propreté des voiries au débouché de la carrière, suivi de l'intégration paysagère, ...) permettent de lever toutes ces réserves.

Pour ce qui est des recommandations, l'exploitant s'est engagé à rappeler à ses chauffeurs l'obligation de respecter la réglementation routière notamment en matière de vitesse. Il s'engage aussi à mettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

VI - AVIS DE L'INSPECTION

VI.1 - Situation :

L'objectif principal de la présente demande est de pérenniser une activité extractive sur un site existant. À noter que le gisement actuellement disponible sur la surface autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est de 4 ans, ce qui justifie la présente demande de renouvellement et d'extension.

Il convient de signaler que la société CARRERE est aussi une entreprise de travaux publics qui est donc consommatrice de granulats.

La quantité maximale projetée est de : 145 000 tonnes par an pour une durée de 22 ans.

VI.2 - Intégration dans le paysage :

Afin d'en assurer la préservation, les boisements périphériques sont intégrés dans le périmètre. De même, la végétation du vallon de Mérigot sera maintenue en place. En outre, pendant la phase d'exploitation, les merlons périphériques végétalisés du site (2 à 5 mètres de hauteur) et le caractère encaissé de l'exploitation contribueront à réduire l'impact visuel.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à faire procéder, tous les deux ans, à un suivi de l'intégration paysagère. Cette démarche pourra conduire à des ajustements en fonction des constats de terrain. Sur ce point, et comme indiqué dans l'étude d'impact, la mise en place systématique de haies périphériques, outre leur utilité non démontrée du fait de la topographie locale, conduirait à renforcer le caractère artificiel de la zone.

En complément des dispositions ci-dessus, le projet d'arrêté préfectoral prévoit de limiter la hauteur des stocks à celle des installations.

En fin d'exploitation, les conditions de remise en état définies ci-après permettent une intégration paysagère satisfaisante.

VI.3 - Biodiversité :

Les mesures prises sont de nature à réduire l'impact de l'activité sur le milieu naturel :

- validation des listes des espèces pour les plantations et ensemencements,
- maintien des boisements périphériques et renforcement de ceux-ci dans le cadre d'un reboisement compensatoire,
- travaux de décapage et de défrichement préférentiellement réalisés entre septembre et février et en dehors des périodes sèches et de grand vent,
- obturation des éléments creux verticaux (protection de l'avifaune) : action réalisée régulièrement en période hivernale avant chaque opération de défrichement,
- lutte contre les espèces invasives (destruction mécanique),
- entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales de juillet à février (protection des amphibiens),
- aménagement des bassins de décantation afin de permettre aux amphibiens de remonter sur la berge : création de rampes adoucies,
- fauchage tardif des espaces ouverts (merlons, ...),
- maintien in situ des fûts des arbres sénescents abattus,
- mise en place d'un suivi naturaliste tous les deux ans avec des points d'étape à T0+10 ans et T0+ 20 ans.

De manière générale, les conditions de remise en état sont de nature à accroître la biodiversité locale par la création de nouveaux milieux (humides, pelouse calcicoles en particulier). Le suivi régulier du site (tous les 2 ans) par un écologue indépendant permettra d'adapter l'exploitation du site en fonction des enjeux locaux : périodes de décapage, végétalisation, ...

L'ensemble de ces dispositions tient compte des mesures complémentaires proposées par l'autorité environnementale.

Il convient aussi de noter qu'à ce stade, il n'est pas prévu de détruire des espèces protégées. En revanche, si le suivi réalisé par l'écologue met en évidence un tel risque, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de L.411-2 du code de l'environnement.

VI.4 - Eau :

Consommation d'eau :

Les quantités d'eau recueillies par les bassins de décantation sont jugées suffisantes pour le fonctionnement de la carrière : abattage des poussières pour l'essentiel. En cas de besoin, l'exploitant prévoit d'utiliser l'eau du réseau AEP.

Pour ce qui est des besoins alimentaires, le site est raccordé au réseau public d'eau potable.

Eaux vannes :

L'exploitant doit faire contrôler la conformité du dispositif d'assainissement non collectif par un organisme compétent. Ce contrôle est renouvelé en tant que de besoin.

Alimentation en eau potable (AEP) :

Le périmètre de la carrière est impacté par celui de protection éloigné de la Gimone à Beaumont de Lomagne (82). Ce n'est pas le cas de la zone soumise à l'extraction qui est plus en retrait.

Par ailleurs, comme indiqué par l'ARS (délégation territoriale 82), bien que la procédure soit en cours, la protection de cette ressource en eau n'est pas réglementée par un arrêté préfectoral.

Eaux superficielles :

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site ne peuvent pas pénétrer sur le carreau du fait de la présence de merlons périphériques et de fossés. Au besoin, elles seront dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes. Le point de rejet de ces eaux est situé sur la partie amont du ruisseau le Mérigot. Pour des raisons de stabilité, ces fossés sont implantés très en retrait des parements avec des contrepentes permettant d'éviter les accumulations d'eau en tête de talus. Par ailleurs des levées de terres seront mises en place pour que les eaux de la carrière ne puissent être acheminées vers ces fossés périphériques.

Au niveau des installations, les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (voiries, zones compactées avec circulation d'engins, atelier, ...) sont acheminées vers des décanteurs-déshuileur munis de filtres coalesceurs. L'entretien de ces dispositifs est régulier et repris dans une consigne.

Les trois points de rejets sont localisés au niveau du ruisseau de Mérigot. Les bassins de décantation sont dimensionnés pour avoir un débit de fuite de 3 litres/s/ha, compatible avec les capacités du milieu récepteur. Suite à des dysfonctionnements constatés en 2015, le quatrième point de rejet coté sud a été supprimé. Les eaux sont ramenées vers l'entrée du site.

Tous les points de rejets pérennes sont aménagés pour permettre un contrôle annuel de la qualité des effluents.

Eaux souterraines :

L'infiltration des eaux de ruissellement n'est autorisée que si les dispositifs de traitement amont sont de nature à empêcher tout transfert de polluants notamment des hydrocarbures. De fait, les eaux provenant des pistes principales et zones de manœuvres doivent, en sus de la décantation, faire l'objet d'un traitement via un déshuileur avant d'être rejetées dans le ruisseau de Mérigot.

VI.5 - Air / Poussières :

Les principales sources d'émissions des poussières dans l'environnement sont liées au roulage des véhicules sur le site, aux opérations de décapage et aux installations.

Afin de réduire les émissions, le projet d'arrêté préfectoral prévoit diverses dispositions :

- mise en place d'installations fixes d'arrosage des principales piste et zones de manœuvres,
- utilisation de systèmes d'arrosage mobiles pour les autres secteurs le nécessitant,
- opérations de décapage limitées dans le temps et effectuées en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent,
- capotage des concasseurs, broyeurs et convoyeurs transportant des produits fins, bardage des stockages de produits fins sur au moins trois cotés,
- stockage en silos les produits fins (<80 µm),
- dispositif d'arrosage au niveau des jetées des convoyeurs,

- au besoin, arrosage des bennes des camions sortant du site,
- nettoyage régulier du chemin d'accès depuis la RD40.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositions retenues, le niveau des émissions de poussières dans l'environnement est contrôlé par un réseau de quatre plaquettes qui sont analysées annuellement. Sur ce point, il convient de rappeler que, d'un point de vue réglementaire, seules les carrières de plus de 150 000 tonnes de production annuelle sont soumises à ce genre de dispositions.

A noter aussi que suite à plusieurs réclamations formulées par des riverains, l'inspection a fait procéder à des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. A la lecture des résultats, il apparaît que le niveau d'empoussièrement est faible puisque la valeur la plus élevée est de 80,6 mg/m²/jour pour un maximum de référence (il n'existe pas de réglementation opposable en la matière) de 350 mg/m²/jour.

VI.6 - Bruit :

Les principales sources d'émissions sonores sont : le poste d'extraction, le trafic interne (camions, chargeurs, ...) et les installations de premier traitement.

L'étude d'impact, ainsi que les dernières mesures effectuées suite à plusieurs réclamations de riverains démontrent que les émissions sonores dans l'environnement sont et seront conformes à la réglementation en la matière, y compris dans les zones d'urgences réglementées.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral prévoit un contrôle annuel des émissions sonores dans l'environnement. En fonction des résultats, l'exploitant peut demander une réduction de cette fréquence sans pour autant qu'elle soit inférieure à un contrôle tous les trois ans. A noter que lorsque les travaux seront distants de moins de 160 mètres des habitations, la fréquence de contrôle annuelle sera rétablie.

Tous les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » qui sont de nature à réduire la perception auditive de l'activité des véhicules.

VI.7 - Vibrations :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que, dans un premier temps, l'exploitant réalise des contrôles lors de tous les tirs de mines. En outre, la limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est ramenée de 10 à 5 mm/s au droit des structures tierces. De même, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBF pour au moins 90 % des tirs réalisés.

Tous les 6 mois, l'exploitant devra fournir un bilan commenté de ce suivi. En fonction des résultats, le préfet du Gers pourra adapter le suivi sans pour autant réduire la fréquence de contrôle à moins d'une mesure par an. Cette possibilité ne concerne pas les tirs réalisés à moins de 160 mètres d'une habitation et/ou dont la charge unitaire est supérieure à 30kg. De même, la périodicité de production du bilan pourra être adaptée à la fréquence des mesures.

Ces dispositions particulièrement contraignantes visent à réduire au maximum la perception des tirs de mines, mais aussi à acquérir des données permettant de poursuivre l'action actuellement engagée d'optimisation de ces tirs.

A titre d'information complémentaire, les mesures effectuées lors d'un tir de mines le 10 février 2015 ont permis de relever des vitesses maximales au niveau des deux habitations (En Peyrot à 166m et Enbajau à 380 m) de 2,04 mm/s et un niveau maximum de pression acoustique de 131 dBL. Ce dernier point a fait l'objet d'une analyse par la société Titanobel afin de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

VI.8 - Déchets:

De manière générale, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière de gestion des déchets produits par le site et les installations.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux inertes générés par l'activité, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié : établissement d'un plan de gestion.

Concernant les déchets inertes non dangereux provenant de l'extérieur du site, le projet d'arrêté préfectoral fixe les contraintes applicables qui émanent de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site est limitée à 20 000 m³.

VI.9 - Urbanisme et contraintes particulières:

Cette extension de carrière est compatible avec les règlements d'urbanismes en vigueur sur les communes considérées (HOMPS et SOLOMIAC).

Avant toute intervention à moins de 50 mètres des divers réseaux identifiés dans l'étude d'impact, l'exploitant doit disposer de l'accord des gestionnaires concernés permettant de procéder à leur déplacement.

Les limites de l'extraction sont constamment maintenues à une distance minimale de :

- 10 mètres des limites du périmètre autorisé,
- 100 mètres de toute habitation.

VI.10 - Risques :

Ce site n'est concerné que par des risques généraux liés à ce type d'activité.

Risque routier :

Les aménagements actuels au niveau de la sortie des véhicules vers le réseau principal (route départementale n°40) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Afin de dissocier les flux de véhicules à l'entrée du périmètre autorisé, l'exploitant a prévu de créer un accès spécifique aux véhicules légers.

Pour ne pas transférer des boues sur la route départementale, l'exploitant prévoit un entretien régulier de la voie d'accès au périmètre autorisé : balayeuse. Si cette organisation s'avérait insuffisante, des dispositifs de type laveur de roues pourraient compléter le dispositif.

En ce qui concerne le cas du chemin de Lavit, l'exploitant prévoit de mettre en place un merlon de 2 à 3 mètres de hauteur dans la bande périphérique de 10 mètres. Le linéaire concerné est d'environ 50 mètres. Par la suite, les opérations de remblaiement conduiront à augmenter ce retrait. De plus la pente finale du talus sera de l'ordre de 30°

Risques de pollution des sols :

Afin de limiter ce risque, l'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- entretien des engins au niveau des ateliers, sur une aire étanche,
- ravitaillement des engins sur l'aire étanche (aire mobile pour les engins à progression lente),
- pas de stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution du milieu au niveau de la carrière : ravitaillement en bord à bord,
- stockages sur rétentions au niveau des installations,
- mise à disposition de produits absorbants,
- tous les véhicules sont équipés de kits anti-pollution,
- parcage des véhicules (hors véhicules à progression lente) sur une zone imperméabilisée reliée à un déshuileur.

Les eaux provenant de la zone de mise en remblai de déchets non dangereux inertes sont recueillies par les bassins internes de décantation des eaux du site et font donc l'objet d'un contrôle régulier.

Incendie :

Le projet d'arrêté fixe les règles minimales en la matière et impose que l'exploitant contacte le SDIS pour valider la défense incendie une fois les travaux exécutés.

Stabilité des terrains :

Le choix de l'implantation des fossés en arrière des têtes de talus, les contre-pentes des terrains remblayés et les pentes retenues en phase d'exploitation comme pour la remise en état sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant en terme de stabilité d'ensemble. Par ailleurs, la végétalisation des parements au fur et à mesure de le profilage définitif permettra de réduire les effets de l'érosion de surface.

Risque pyrotechnique :

Les dispositions de l'agrément technique associées à celles de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011, permettent d'apporter des garanties en la matière. À ce titre, il convient de signaler que les zones d'effets de ce dépôt n'impactent aucune habitation.

VI.11 - Remise en état :

Les conditions de remise en état telles que définies dans le dossier et rappelées au paragraphe II-10 ci-dessus permettent une intégration paysagère satisfaisante et contribuent à améliorer la biodiversité de la zone tout en limitant la consommation d'espaces agricoles.

Étant donné que l'activité visée par la rubrique n°4220 n'a pas de limite de validité, bien qu'étroitement liée à l'activité extractive, le projet d'arrêté préfectoral prévoit des dispositions spécifiques pour la zone concernée, indépendamment de celles de la carrière.

VI.12 - Santé :

Les éléments produits dans l'étude d'impact n'ont pas fait l'objet de remarques particulières. L'étude conclue à l'absence d'impact sur les populations environnantes.

Il convient de rappeler que le projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un suivi de certains paramètres : rejets eau, poussières, vibrations et bruit pour l'essentiel.

VI.13 - Archéologie :

L'exploitation est soumise à la réglementation générale en matière de découvertes fortuites. A ce titre, un diagnostic archéologique vient d'être prescrit sur ce site.

VI.14 - Schéma Départemental des Carrières :

Le présent projet est compatible avec les orientations du schéma.

VI.15 - Conformité :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant exécute dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation, un récolement du respect de l'exploitation à l'arrêté d'autorisation.

Cette opération pourra être de nouveau demandée ultérieurement.

VII - GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R-512-35 du code de l'environnement, la S.A.S. GAMA devra justifier des garanties financières ci-dessous :

1^{ère} période	2016 - 2020	265 600 € TTC
2^{ème} période	2021 - 2025	304 002 € TTC
3^{ème} période	2026 - 2030	305 364 € TTC
4^{ème} période	2031 - 2035	291 454 € TTC
5^{ème} période	2036 - 2037	134 536 € TTC

L'indice de référence est celui de mai 2009 (616,5).

VIII - CONSULTATION DU DEMANDEUR

Le 20 novembre 2015, nous avons porté à la connaissance de l'exploitant les avis exprimés et nos propositions. L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

IX - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant que rien ne s'oppose à l'autorisation de l'exploitation de cette carrière, l'inspection propose que Monsieur le préfet du Gers saisisse pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », tel que prévu à l'article R-512-25 du code de l'environnement.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la subdivision SV-RM
inspecteur de l'environnement

Denis CURBELIÉ

Vérifié et validé,
L'inspecteur de l'environnement

Guillaume DAMAGGIO